

L'examen de votre caution n'est pas un procès. Il s'agit plutôt d'une audience cherchant à déterminer si le montant de la caution établie dans le cadre de votre affaire doit être modifié, augmenté ou diminué ou bien si vous devez être mis(e) en liberté sous engagement personnel en vertu de conditions stipulées par la cour.

En décidant des conditions de votre mise en liberté, le juge tiendra compte de divers facteurs, notamment : le type d'infractions et les circonstances ; vos antécédents criminels ; l'état de vos finances, vos antécédents professionnels et les liens que vous entretenez avec la collectivité ; toutes recommandations émanant d'une agence, du procureur d'État, de votre avocat ou de vous-même et toutes questions de sécurité liées à votre personne ou à autrui.

Cet examen ne vous donne pas la possibilité d'expliquer à la cour si vous êtes coupable ou non et vous ne devez rien déclarer au sujet des éléments de votre affaire. Tous vos propos lors de cet examen sont enregistrés et peuvent être utilisés à votre rencontre dans le cadre des poursuites judiciaires concernant votre affaire.

Vous avez le droit d'être représenté(e) par un avocat commis d'office lors de l'examen de la caution. Si vous ne vous êtes pas entre tenu(e) avec un avocat commis d'office et que vous aimeriez reporter l'examen de votre caution, veuillez en faire part au juge chargé de l'examen de la caution. Vous pouvez renoncer à votre droit de représentation par un avocat commis d'office lors de l'examen de la caution. Si vous y renoncez, l'examen aura lieu dès aujourd'hui. Si vous souhaitez renoncer à votre droit de représentation par un avocat commis d'office, veuillez le faire savoir au juge. Le juge vous posera des questions pour s'assurer que vous renoncez à vos droits en toute connaissance de cause.

Chacun d'entre vous devrait avoir reçu un exemplaire de l'énoncé des chefs d'accusation. Si vous n'avez pas reçu votre acte d'accusation, veuillez en faire part au représentant de la procédure préalable au procès, votre avocat commis d'office, et au juge chargé de l'examen de la caution, et un exemplaire vous sera remis. Si vous êtes représenté(e) par un avocat commis d'office, ce dernier devrait avoir examiné les chefs d'accusation avec vous.

Vous disposez de droits extrêmement importants. Veuillez écouter attentivement. Si vous êtes accusé(e) d'un délit majeur qui ne peut pas être entendu devant un tribunal de première instance, vous avez droit à une audience préliminaire. Pour que cette audience préliminaire puisse avoir lieu, vous ou votre avocat devez demander une audience dans les 10 jours suivant votre première comparution devant l'auxiliaire de justice. Si vous ne respectez pas ce délai de 10 jours, vous renoncez alors au droit à une audience préliminaire. Dans certaines juridictions, la date de votre audience sera annoncée dès aujourd'hui. Si vous décidez d'exercer votre droit à une audience préliminaire, l'État doit montrer qu'il existe un motif raisonnable laissant à penser qu'un délit majeur a été commis et un motif raisonnable prouvant que vous avez commis ce délit. Il ne vous sera pas permis de témoigner ni de faire appel à des témoins pour témoigner en votre faveur mais vous, ou votre avocat, aurez la possibilité de poser des questions limitées aux témoins de l'État dans le but de découvrir quelles sont les preuves présentées à votre rencontre et de contester l'existence d'un motif raisonnable.

Si le tribunal conclut qu'un motif raisonnable existe, votre affaire sera alors entendue par le tribunal de circuit municipal ou du comté. En l'absence de motif raisonnable, l'accusation pour délit majeur fera l'objet d'un non-lieu.

Si vous êtes accusé(e) d'un délit entraînant une peine d'incarcération de plus de 90 jours, vous avez droit à un procès

présidé par un juge dans le tribunal de première instance ou à un procès devant jury dans le tribunal de circuit du comté où le procès a lieu. Un jury est composé de douze (12) personnes, choisies au hasard sur le registre des véhicules automobiles et la liste électorale de la ville ou du comté où le procès a lieu. Lors d'un procès devant jury, pour obtenir un verdict de culpabilité, les douze (12) jurés devront conclure unanimement, au-delà de tout doute raisonnable, que vous êtes coupable. Les douze jurés pourront aussi décider de manière unanime de votre innocence. En cas de désaccord, le jury se trouve dans l'impasse, et l'État doit décider de vous juger de nouveau ou non.

Vous avez également droit à un procès présidé par un juge, où la charge de la preuve est aussi au-delà de tout doute raisonnable.

Votre droit le plus important est sans doute le droit à une représentation juridique. Vous pouvez engager l'avocat privé de votre choix. Si vous n'avez pas les moyens d'engager un avocat privé, le bureau des avocats commis d'office pourra mettre à votre disposition un avocat qui vous représentera gratuitement, ou à des frais réduits, si vous avez droit à de tels services. Pour vous faire représenter par un avocat, veuillez contacter un auxiliaire de justice du tribunal de première instance. Le procureur d'État qui portera votre affaire en justice est aussi un avocat. Les règles de la preuve seront en vigueur lors de votre procès. Sans formation juridique ni connaissance des règles de la preuve, vous vous rendrez compte que vous êtes défavorisé(e) si vous tentez de vous représenter vous-même. Un avocat peut vous aider de multiples façons. Il ou elle peut vous aider à enquêter sur votre affaire et à déterminer s'il existe une défense juridique que vous êtes susceptible d'ignorer. Un avocat peut vous aider à expliquer toutes les conséquences indirectes éventuelles d'une condamnation, notamment les conséquences en termes d'immigration, à questionner les témoins du procureur d'État, à contester des preuves ; à convoquer des témoins et à questionner ceux-ci pour votre défense.

Si vous ne connaissez pas les règles de la preuve, le tribunal pourra vous refuser la présentation des preuves dont vous disposez. Un avocat peut vous aider à décider de témoigner ou d'exercer votre droit de garder le silence. Même en cas de verdict de culpabilité, un avocat pourra vous aider à présenter des faits jouant en votre faveur, vous permettant de recevoir la peine la plus favorable qui soit. Un avocat peut aussi vous expliquer vos droits concernant un appel, une modification ou un nouveau procès. Ce sont là les avantages offerts par une représentation par un avocat.

Si vous êtes toujours incarcéré(e), vous pouvez déposer une demande de représentation auprès du bureau des avocats commis d'office. Si vous déposez une caution ou êtes libéré(e) sur engagement personnel, vous devez vous présenter en personne au bureau des avocats commis d'office immédiatement après votre mise en liberté ou dès que possible. À votre arrivée, un formulaire de vérification du revenu vous sera remis. Ce formulaire doit être renvoyé au bureau des avocats commis d'office avant la date du procès afin de déterminer si vous avez droit à une représentation et de donner suffisamment de temps aux avocats pour préparer votre défense. Certaines juridictions exigent un délai de 10 jours ouvrables, c'est-à-dire week-ends et jours fériés exclus.

Si, le jour de votre procès, vous comparez au tribunal sans avocat, sans motif valable, le juge pourra décider que vous avez renoncé à votre droit de représentation par un avocat et il est possible que vous deviez alors vous représenter vous-même.

Enfin, si vous n'êtes pas citoyen américain, une condamnation pour délit pourra avoir des conséquences en termes d'immigration et pourra entraîner, notamment, une détention, un déni de citoyenneté ou un renvoi vers votre pays d'origine. Pour toutes questions, veuillez vous adresser au juge chargé de l'examen de la caution lorsque vous êtes appelé.

En signant ci-après, je reconnais avoir écouté les propos du juge, avoir compris mes droits et avoir reçu un exemplaire du présent document.

Prévenu : _____ **Date :** _____ **N° de l'affaire :** _____